

Loi

Générale

modern

Loi n° 77/AN/95/3ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ere Session ordinaire de 1995.

n° 77/AN/95/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
26 février 1995

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1995

Date du numéro
15 avril 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la Constitution

Vu la loi organique n°1/AN/92 / 2e L du 29 octobre 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ere Session ordinaire de 1995 pour légiférer dans les matières précisées ci dessous pendant l'intersession

- L'organisation des pouvoirs publics
- La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et l'exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement
- Les Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- Les lois de finances. Relations internationales – La ratification des traités et accords. Art. 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.